

## Fiche n°2 : EFFECTIFS



### Effectif d'Assujettissement

- ✓ Comptabilisés en **moyenne annuelle**
- ✓ **L'ensemble des salariés**

EXEMPLE

Un salarié travaillant à 80% à compter du 1<sup>er</sup> juillet année N sera comptabilisé pour 0.4 :  $(0.8 \times (6/12))$

**Exceptions :** des personnes **intérimaires**, **mises à disposition** ou **portées**, stagiaires de la formation professionnelle en **alternance**, les **apprentis**, les salariés sous **contrat de professionnalisation**, les salariés en **contrat aidé**.



**Modalités dérogatoires :**

- ⇒ Entreprises de Travail Temporaire (ETT)
- ⇒ Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (EATT)
- ⇒ Groupements d'Employeurs (GE)
- ⇒ Entreprises de Portage Salarial
- ⇒ Associations intermédiaires
- ⇒ Agences de mannequins
- ⇒ Entreprises de travail à temps partagé

Effectif d'assujettissement  
=  
Effectif « permanent »



### Effectif BOETH

- ✓ Comptabilisés en moyenne annuelle

EXEMPLE

Un bénéficiaire travaillant à 80% à compter du 1<sup>er</sup> juillet année N sera comptabilisé pour 0.4 :  $0.8 \times (6/12) = 0.4$

- ✓ **Tout type de contrat sans exception** dont les **stagiaires\*** et les personnes en période de mise en situation en milieu professionnel\* (**PMSMP**), les contrats d'**alternance**, les **contrats aidés**, **intérimaires** et salariés **mis à disposition** par des groupements d'employeurs.

\* *L'entreprise renseignera en DSN : durée du stage, le titre du bénéficiaire avec une rémunération à zéro.*

- ✓ Les effectifs BOETH âgés de **50 ans et plus** seront **multipliés par 1.5**

\* *Sont pris en compte les bénéficiaires qui atteignent l'âge de 50 ans au cours de l'année civile*

EXEMPLE

Un bénéficiaire âgé de 51 ans travaillant à 80% à compter du 1<sup>er</sup> juillet année N sera comptabilisé pour 0.6 :  $(0.8 \times (6/12)) \times 1.5 = 0.6$

**Modalités dérogatoires :**



- ⇒ Entreprises de Travail Temporaire (ETT)
- ⇒ Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (EATT)
- ⇒ Groupements d'Employeurs (GE)
- ⇒ Entreprises de Portage Salarial

Effectif BOETH  
=  
BOETH « permanents »  
+ BOETH stagiaires ou en PMSMP  
+ BOETH contrats d'apprentissage  
+ BOETH contrats de professionnalisation  
+ BOETH contrats aidés



### Effectif ECAP

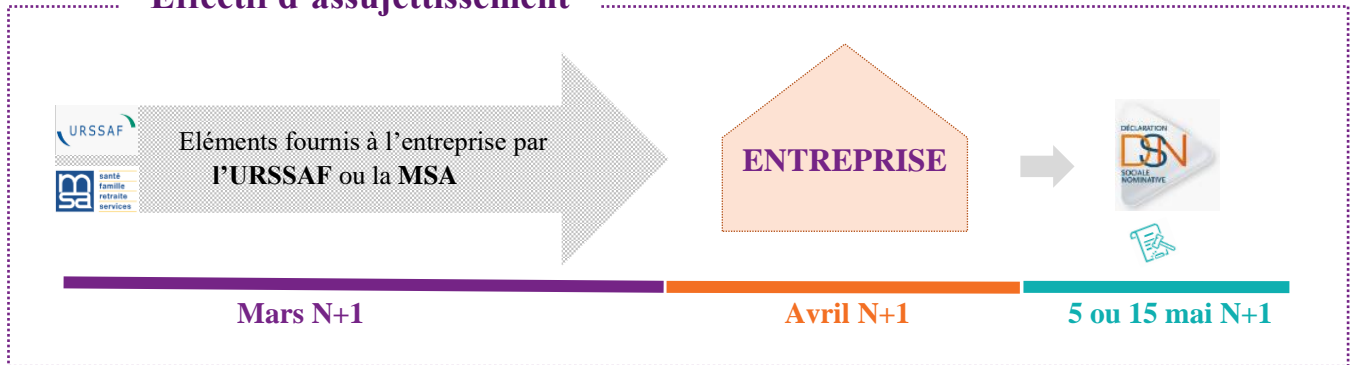
- ✓ Comptabilisés en moyenne annuelle
- ✓ Effectifs ECAP : **36 catégories\*** d'emploi correspondant **aux codes PCS ESE spécifiques**
- ✓ Valorisation : **Déduction du montant de la contribution brute** (avant déductions)
- ✓ **Calcul :** Effectif ECAP x 17 fois le smic horaire minimum de croissance brut

\* *Liste en page 6*

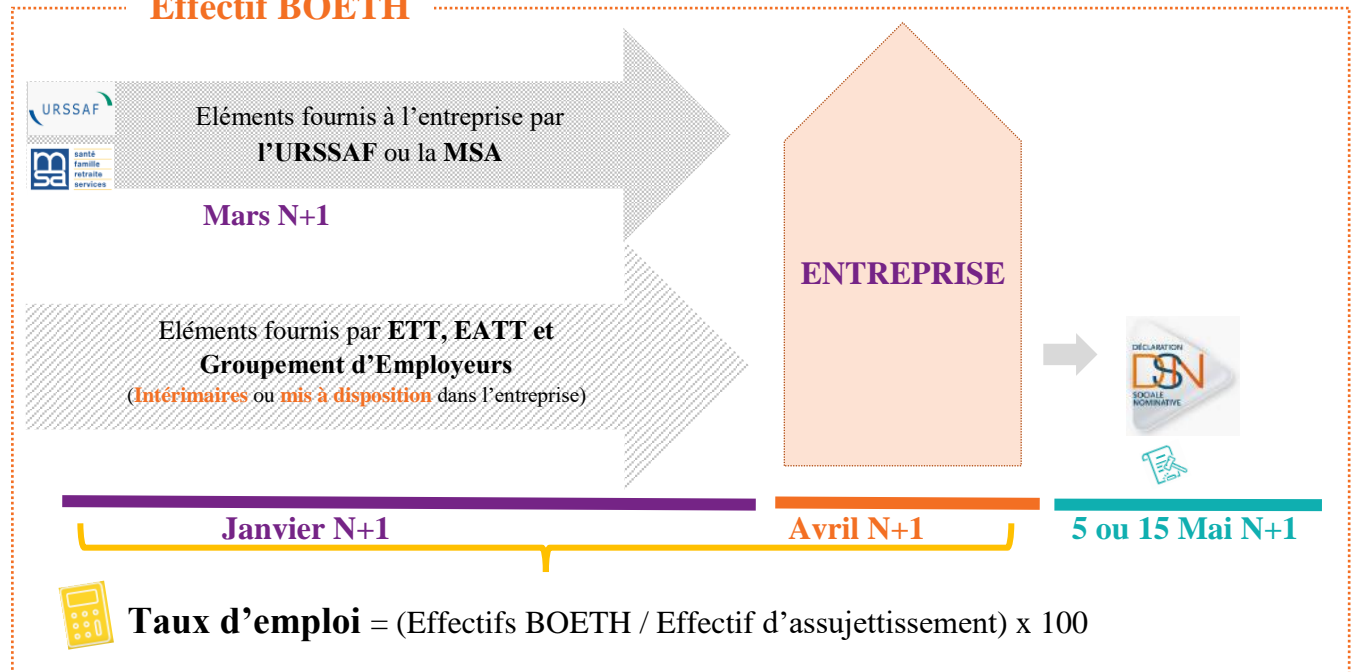


## QUAND et COMMENT l'entreprise obtient le décompte de ses effectifs ?

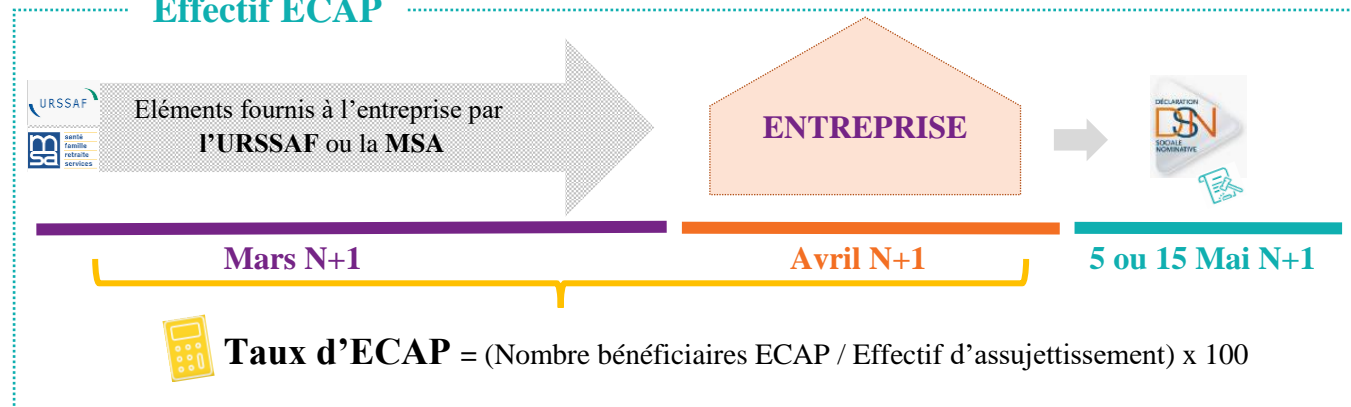
### Effectif d'assujettissement



### Effectif BOETH



### Effectif ECAP





## Effectif BOETH en DSN

### Codes présents en rubrique « Statut BOETH - S21.G00.40.072 »

### Types de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire »

<b>01</b> - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	RQTH
<b>02</b> - Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente	AT-MP
<b>03</b> - Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail	Pension d'invalidité
<b>06</b> - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991	Sapeur-pompier volontaire
<b>07</b> - Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles)	Carte d'invalidité (min. 80%)
<b>08</b> - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés	AAH
<b>12</b> - Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L.5212-7 du Code du travail)	Pas de correspondance *

\*A noter que pour le **code 12**, les bénéficiaires concernés sont les stagiaires qui ne peuvent pas relever des autres catégories de BOETH (en raison de leur âge notamment).

Les codes statuts BOETH suivants relèvent de la fonction publique et sont à déclarer par les employeurs privés pour les fonctionnaires qu'ils rémunèrent :

**04** - Bénéficiaire mentionné à l'article L.241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

**05** - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

**09** - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-5 et L.241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

**11** - Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail) avec un taux d'incapacité d'au moins 10%



## Calcul de la CONTRIBUTION :

Données	Formules	Exemple
Effectif d'assujettissement	20	20
BOETH devant être employés	1	1
Effectifs BOETH	0,25	0,25
Effectif ECAP	2	2
<b>CONTRIBUTION BRUTE avant déductions</b>	Bénéficiaires manquants x Coefficient de calcul x Smic horaire	0,75 x 400 x 10,15* = 3 045 €
Définition du <b>Taux d'emploi</b>	$\left[ \frac{\text{Effectif BOETH}}{\text{Effectif d'assujettissement}} \right] \times 100$	(0,25/20) x 100 = 1,2%
<b>CONTRIBUTION NETTE après déductions</b>	Contribution brute – Déductions	3 045€ - [2x(17x10,15*)] = 2 699.90€

\* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2020 (10.15 euros)

### En bref....

- ✓ Renseignement mensuel des bénéficiaires via la DSN.
- ✓ Consolidation de l'ensemble des informations : effectif d'assujettissement, nombre de bénéficiaires devant être employés, effectif des bénéficiaires (hors salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs) et l'effectif de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitude particulière.
- ✓ L'entreprise devra néanmoins ajouter à cette consolidation, les effectifs BOETH mis à disposition par les ETT, les EATT ou les groupements d'employeurs.
- ✓ Les BOETH en stage ou en PMSMP seront valorisés au même titre que les autres BOETH de l'entreprise (si l'entreprise remplit les données sur la DSN).

### Pourquoi ce changement ?

- ✓ **Le calcul des effectifs** : simplification du mode de calcul qui s'aligne à la norme de droit commun définie dans le code de la Sécurité Sociale : comptabilisés en effectif moyen annuel.
- ✓ **Valorisation des bénéficiaires âgés de 50 ans et plus** : permettant d'inciter les entreprises à recruter et maintenir en emploi des TH âgés.
- ✓ **Saisie au fil de l'eau** : les entreprises renseigneront mensuellement les BOETH employés ainsi que les BOETH accueillis dans le cadre d'un stage ou d'une PMSMP via la DSN (hors salariés mis à disposition par les ETT, les EATT et/ou les GE)



## Textes réglementaires

Art. D.5212-1 du Code du Travail  
Art. D.5212-2 du Code du Travail  
Art. D.5212-3 du Code du Travail  
Art. D.5212-4 du Code du Travail  
Art. D.5212-5 du Code du Travail  
Art. D.5212-6 du Code du Travail  
Art. D.5212-7 du Code du Travail  
Art. D.5212-8 du Code du Travail

Art. D.5212-24 du Code du Travail  
Art. D.5212-25 du Code du Travail  
Art. L.5212-1 du Code du Travail  
Art. L.5212-2 à L.5212-17 du Code du Travail  
Art. L.130-1 du CSS  
Art. L.213-1 du CSS  
Art. L.752-4 du CSS  
Décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020  
Rubrique « comptabilisation des effectifs » du  
bulletin officiel de la sécurité sociale

## Lexique :

**BOETH** : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

**DSN** : Déclaration Sociale Nominative

**ECAP** : Emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières

**EATT** : Entreprises Adaptées de Travail Temporaire

**ETT** : Entreprises de Travail Temporaire

**GE** : Groupement d'Employeurs

**OETH** : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés



## CATEGORIES D'EMPLOI EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP)

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.	632a	Maçons qualifiés.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.	632c	Charpentiers en bois qualifiés.
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.	632e	Couvreurs qualifiés.
526e	Ambulanciers.	641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
533a	Pompiers.	641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.	643a	Conducteurs livreurs et coursiers.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.	651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.	651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).	652b	Dockers.
546b	Hôtesse de l'air et stewards.	654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
546e	Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme).	654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.	656b	Matelots de la marine marchande.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.	656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.	671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton.	671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.	681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.	691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...).	692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.